

Lettre n° 567

## Le principe de précaution toujours sur le devant de la scène juridique

Le principe de précaution continue de mobiliser la réflexion juridique que ce soit sous forme de proposition de loi, de note du conseil constitutionnel ou de colloque. Ce principe est particulièrement prégnant dans le domaine des OGM avec des évolutions au niveau européen et encore un arrêt du Conseil constitutionnel. Actuellement, il s'agit bien d'ouvrir les discussions sur le principe de précaution à des réflexions plus larges sur l'innovation qui doit contribuer à débloquer une société de peurs et de crispations.

Le 27 mai 2014, le sénat a voté une proposition de loi constitutionnelle visant à modifier la rédaction des principes de précaution, de participation et d'éducation à l'environnement (<http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2013-2014/548.html>). L'article 5 est complété de la façon suivante : les autorités publiques veillent « *veillent également au développement des connaissances scientifiques, à la promotion de l'innovation et au progrès technique, afin d'assurer une meilleure évaluation des risques et une application adaptée du principe de précaution.* » Il conviendrait que cette loi soit suivie d'un référendum pour engager définitivement une révision de la Constitution ... ce qui dans la situation actuelle du gouvernement ne semble pas évident. En attendant le débat public est relancé sur le principe de précaution autour de la question de la place de la science appréhendée sous l'angle du progrès technique et de l'innovation. Il montre bien ce malaise pour ne pas dire cette opposition de plus en plus marquée entre les optimistes de la technologie et ceux qui auraient des peurs irrationnelles de cette même technologie. Des dogmes, des postures différentes qui montrent qu'au-delà du principe de précaution se pose la question des choix de société à l'égard des nouvelles technologies : OGM, ondes électromagnétiques, gaz de schiste, développement du nucléaire etc.

### Une proposition de directive européenne sur les OGM qui redonne la main aux Etats

Le Conseil Environnement européen est parvenu ce 12 juin, à un accord politique sur la proposition de directive modifiant la directive 2001/18 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32001L0018>) en ce qui concerne la possibilité pour les Etats

membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire. Tous les Etats membres, à l'exception de la Belgique et du Luxembourg qui se sont abstenus, ont approuvé le compromis proposé par la Présidence. La Belgique n'a pas détaillé les raisons de son abstention, et le Luxembourg a mis en avant le principe de précaution et le rapport de force entre les Etats membres et les entreprises de biotechnologies. Des Etats membres (France, Portugal, Lettonie, Croatie, Suède...) ont salué le respect du principe de subsidiarité, et la sécurité juridique apportée par le texte (France, Autriche, Allemagne, Bulgarie...). La France a soulevé la question de la coexistence transfrontière, qui devrait être discutée selon elle lors des négociations avec le Parlement européen en seconde lecture, et d'autres Etats ont également évoqué la question (Luxembourg, Pologne, Slovaquie). La procédure d'évaluation des risques a également été invoquée par certains Etats membres, qui souhaiteraient un renforcement des règles dans ce domaine (France, Autriche, Roumanie, Slovaquie...). L'Espagne a déclaré que la procédure d'autorisation européenne constituait un modèle en matière de sécurité alimentaire, et la Commission a confirmé qu'elle travaillait à une législation sur l'évaluation menée par l'EFSA. Il s'agira de faire des lignes directrices de renforcement de la procédure d'évaluation par l'EFSA, une mesure législative. L'Italie, qui engagera les négociations en seconde lecture avec le Parlement européen cet automne, a fait savoir qu'elle ferait son possible pour parvenir à un accord interinstitutionnel avant la fin de l'année 2014.

## **OGM : le principe de précaution concerne les mesures provisoires**

Les OGM focalisent les discussions concernant le principe de précaution. Dernière épisode en date, une décision du Conseil constitutionnel du 28 mai 2014 (<http://www.noodls.com/view/BE81A08964A4E6F458223CD6DC7CB262DBD91F61?5254xxx1401297993>) déclarant conforme à la Constitution la loi n° 2014-567 du 2 juin 2014 relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029035842&dateTexte=&categorieLien=id>). Le Conseil constitutionnel a rejeté « *le grief tiré de la violation du principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement* », considérant « *que les dispositions du paragraphe I de l'article unique de la loi déferée ont pour objet d'interdire, sans limitation de durée, la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié ; qu'est, dès lors, inopérant le grief tiré de ce que l'interdiction pérenne de la mise en culture de ces variétés de maïs méconnaîtrait le principe de précaution* ». Le principe de précaution sous tendant des mesures transitoires et provisoires le temps de trouver des certitudes scientifiques. Ce faisant le Conseil constitutionnel n'a pas souhaité préciser les conditions de mise en œuvre du principe de précaution, laissant le débat judiciaire, comme les débats politiques ouverts.

## **Bilan constitutionnel de la Charte de l'environnement : le principe de précaution**

Le Conseil constitutionnel en juin 2014, a produit une note faisant le bilan de la Charte de l'environnement de 2004 (<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/A-la-une/juin-2014-la-charte-de-l-environnement-de-2004.141685.html>). Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion dans une décision en date de 2008, de décider que l'ensemble des droits et devoirs définis dans la charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle et qu'ils s'imposent aux

pouvoir publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif. Mais attention, toutes ces dispositions n'instituent pas un droit ou une liberté que la constitution garantit : les 7 alinéas qui précèdent les articles de la Charte, l'article 6 et l'affirmation du développement durable ne peuvent être invoqués à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Le conseil constitutionnel ne s'est pas encore prononcé à l'égard du principe de précaution. En revanche, l'article 7 définissant le principe de participation du public a fait l'objet de nombreuses décisions reconnaissant sa qualité de droit garanti par la constitution et pouvant faire l'objet d'une QPC.

## Le principe de précaution versus le principe d'innovation

Le 5 juin 2014, l'OPESCT (Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques) a réuni plusieurs ministres, parlementaires, dirigeants d'entreprise, chercheurs, représentants de la société civile et journalistes pour dialoguer sur le principe d'innovation. Les interventions se sont succédées toute la journée et ont montré le clivage de plus en plus grand entre ceux qui soutiennent l'innovation, plutôt technologique, et ceux qui la questionnent. Mais au-delà des questionnements sur la science, sont apparus des questionnements les peurs de la société française : peur des innovations en général, des changements, des accélérations. C'est le rapport de la société en général avec l'innovation qui est en questionnement. Certaines interventions remarquées auront eu le mérite de rappeler que l'innovation n'est pas que technologique : elle est transversale et doit irriguer toute la société. Elle doit être présente dans tous les domaines : sociologiques, économiques, managériaux, fiscaux, bancaires, juridiques, politiques ... Et technologiques. Ces interventions ont aussi rappelé que l'Innovation doit être multiforme et transversale pour favoriser l'intelligence, déranger les certitudes et bousculer les peurs. Parler d'Innovation n'aura de sens que si elle s'adresse à l'ensemble de la société et pas simplement à quelques tenants ou combattants de technologies particulières.

V. documents et vidéos de la journée : <http://politiques-innovation.org/principe-dinnovation/>

**Carole Hernandez Zakine**  
Responsable Territoires et développement durable  
Docteur en droit